

## Arrêt

**n° 131 402 du 14 octobre 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X alias X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 juillet 2014 par X alias X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. VANDERMEERSCH loco Me S. SAROLEA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'ethnie mubangu bangu. Vous êtes originaire de Kinshasa. Votre mère est originaire du Rwanda. En 1998, après l'arrivée au pouvoir de Laurent Désiré Kabila, vous avez été arrêté, durant deux jours en raison de votre morphologie rwandaise. Un autre de vos frères a été brûlé vif au cours de la même année car il avait la morphologie rwandaise. En 2000, un de vos frères a été porté disparu. En 2006, vous n'avez pas pu obtenir votre carte d'électeur toujours en raison de vos origines rwandaises. Vous êtes devenu chauffeur catering pour Brussels Airlines le 1er décembre 2007. Le 30 décembre 2013, suite à la tentative de coup d'état du pasteur Joseph Mukungubila, alors que vous étiez en train de*

rentrer chez vous, lors d'un contrôle d'identité, vous avez été arrêté durant une journée à cause de vos origines. Le 5 février 2014, lors d'un contrôle d'identité, vous avez été de nouveau arrêté durant deux jours à la prison de Ndolo en raison de votre morphologie rwandaise. Le 8 mars 2014, votre frère, M.B. a été empoisonné à Kisangani en raison également de ses origines rwandaises et il est décédé. Le 7 mai 2014, vous avez quitté le Congo et vous êtes arrivé le lendemain en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le 9 mai 2014.

## **B. Motivation**

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

Ainsi, premièrement, vous avez déclaré (audition du 5 juin 2014, pp. 7 et 8) n'avoir jamais eu de passeport et n'être jamais venu en Belgique. Vous avez affirmé être venu muni d'un passeport belge d'emprunt. Vous avez également dit n'avoir jamais introduit de demande de visa. Or, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général (Dossier Administratif, Printrak et Dossier administratif, Information des pays, « Demandes de visas Schengen ») que vous avez obtenu un passeport au nom de M.B.B. émis le 24 juin 2010 et que vous avez obtenu quatre visas Schengen. Mis en présence desdites informations, après avoir, en un premier temps, affirmé (audition du 5 juin 2014, pp. 8, 9, 10) qu'il ne s'agissait pas de vous, vous avez reconnu avoir obtenu un passeport et les quatre visas susmentionnés.

De même, alors que vous avez dit (audition du 5 juin 2014, p. 3) acheter des marchandises en gros chez un libanais depuis 2008 et avoir été vendeur à Kinshasa jusqu'en 2014, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général (Dossier administratif, Information des pays, « Dossier visas ») que vous avez travaillé pour la compagnie Brussels Airlines comme chauffeur catering depuis le 1er décembre 2007. A nouveau, mis en présence desdites informations, vous êtes revenu sur vos précédentes déclarations et vous avez reconnu travailler auxdites fonctions pour la compagnie Brussels Airlines.

Mais encore, alors que dans le questionnaire du Commissariat général (voir dossier administratif, questionnaire, première page numérotée p. 20) et lors de l'audition au Commissariat général (audition du 5 juin 2014, p. 5), vous aviez déclaré avoir été arrêté pour la dernière fois le 5 février 2014 et avoir été détenu durant deux mois et quelques jours, plus loin, lors de l'audition du 5 juin 2014, vous avez déclaré (audition du 5 juin 2014, p. 13) avoir été arrêté durant deux jours. Mis en présence de vos précédentes déclarations, vous avez reconnu (audition du 5 juin 2014, p. 14) avoir tenu de tels propos et avoir exagéré la durée de votre détention en vue d'extrapoler.

En agissant de la sorte, vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges par des déclarations mensongères et frauduleuses.

Et surtout, vous dites (audition du 5 juin 2014, pp. 9, 10) craindre, en cas de retour au Congo, les autorités et avoir changé d'identité ainsi que votre âge en Belgique de peur que les autorités congolaises puissent découvrir votre présence en Belgique. En même temps, vous avez reconnu avoir voyagé jusqu'ici muni de votre propre passeport et avoir poursuivi vos fonctions, pour Brussels Airlines, à l'aéroport, après votre évasion, en février 2014, et ce, jusqu'à votre départ du Congo. Dès lors, force est de constater qu'un tel comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui dit avoir fui son pays par crainte d'y subir des persécutions, de la part de ses autorités, en raison de ses origines et de sa morphologie rwandaise. Un tel comportement empêche de considérer que vous avez vécu les faits tels que vous les avez relatés et, partant, remet en cause la crédibilité de la crainte que vous avez invoquée à l'appui de votre demande d'asile.

Pour le reste, relevons que vous dites craindre (audition du 5 juin 2014, p. 10, Dossier administratif, questionnaire du Commissariat général, deuxième page numérotée p. 21) d'être arrêté car vous avez la morphologie rwandaise, et que, de ce fait vous pourriez être brûlé vif ou tué. Vous avez expliqué avoir été arrêté ou inquiété plusieurs fois, en raison de votre morphologie rwandaise, en tant que (sic) « suspect rwandais » dont notamment le 30 décembre 2013 et le 5 février 2014. Or, il ressort des

informations mises à la disposition du Commissariat général dont une copie figure au dossier administratif (Voir dossier administratif, Information des pays, CEDOCA, COI Focus, Situation des ressortissants de l'est à Kinshasa) que (sic) « La presse a fait état de ce que la communauté Tutsi a dépêché auprès du ministre de l'Intérieur une délégation demandant des garanties quant à sa sécurité en juillet 2012. En effet, la communauté s'est sentie menacée par diverses manifestations d'antipathie de la part de la population. La réponse concertée des autorités pour condamner les actes et discours xénophobes a évité que la situation ne dégénère. Les sept ONG qui ont répondu sont unanimes à estimer que, sauf potentiels cas isolés dont elles n'auraient pas été informées, les ressortissants de l'Est à Kinshasa vaquent paisiblement à leurs occupations à Kinshasa, sans être inquiétés. Au niveau international, le Bureau conjoint des Nations unies pour les droits de l'homme en RDC confirme ce constat. Le sujet n'est pas abordé dans le dernier rapport du département américain des Affaires étrangères, ni par Amnesty international, Human Rights Watch ou encore l'International Crisis Group ». Partant, vu que les faits de persécution récents que vous avez invoqués ont été remis en cause, votre seule origine de l'Est de la République démocratique du Congo ne peut suffire à établir en ce qui vous concerne l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Concernant les faits qui vous sont arrivés en 1998 et en 2006 (refus de délivrance d'une carte d'électeur) (audition du 5 juin 2014, p. 13), le Commissariat général estime qu'ils ne sont pas constitutifs d'une crainte actuelle et fondée de persécution dans votre chef en vertu de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Ce dernier dispose que « le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». Ainsi, en vertu de cet article, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves se reproduiront. En effet, les événements dont vous parlez en 1998 se sont produits dans un contexte précis relatif à la deuxième guerre du Congo, notamment à une période appelée « la chasse aux tutsis » (Dossier administratif, « Information des pays » : Cedoca, SRB « RDC – Quelle est l'actualité de la crainte pour les personnes d'origine tutsie à Kinshasa ? » - 19/08/2011). Or, en se basant sur les informations objectives et actuelles à sa disposition (dont copie est jointe à votre dossier : COI Focus, RDC – Situation des ressortissants de l'Est à Kinshasa – 9/09/2013) qui renseignent que les ressortissants de l'Est à Kinshasa vaquent paisiblement à leurs occupations à Kinshasa sans être inquiétés, le Commissariat général constate donc que la situation politique a changé au Congo. Par ailleurs, le Commissariat général remarque que vous n'avez pas quitté votre pays après ces événements de 1998 et de 2006 et que vous avez pu exercer votre profession au sein de la compagnie Brussels Airlines jusqu'à votre départ en 2014. Ajoutons que vous n'avez pas invoqué d'autres faits dans les années qui ont suivi, hormis de "petites tracasseries" de sorte que vous n'avez pas démontré que vous avez fait l'objet de diverses discriminations assimilables à des persécutions liées à votre morphologie (audition du 5 juin 2014, pp. 10, 11, 13, 21). Partant, au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que les faits de 1998 et de 2006 ne sont pas constitutifs d'une crainte actuelle et fondée dans votre chef.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé un document médical daté du 12 mai 2014 lequel indique que vous êtes atteint par la tuberculose et souffrez de diabète ainsi qu'une feuille de décharge (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièces 1 et 2). Si de telles pièces établissent les troubles médicaux dont vous souffrez, compte tenu de la nature et du contenu de ces documents, ils ne sauraient suffire à rétablir la crédibilité de vos déclarations et, partant, à modifier la présente décision.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des « articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi au requérant du bénéfice de la protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision entreprise.

### **3. Les nouveaux éléments**

3.1 La partie requérante a joint à sa requête la copie d'un rapport de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés intitulé « République démocratique du Congo : développements actuels » daté du 6 octobre 2011, la copie d'un rapport conjoint de la « MONUSCO » et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme daté de décembre 2013 ainsi que la copie de deux convocations à se présenter à l'Etat-Major du renseignement Militaire datées des 3 et 11 juin 2014.

3.2 Elle a ensuite fait parvenir au Conseil par un courrier recommandé daté du 2 octobre 2014 une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n°6) à laquelle elle joint plusieurs pièces, à savoir : une attestation de M. L., neveu du requérant, datée du 7 août 2014 accompagnée d'une copie du titre de séjour de réfugié de cette personne ; l'original du certificat de décès de M.B., frère du requérant daté du 25 mars 2014 ; l'original du « certificat de mariage » religieux du requérant daté du 9 août 1997 ; l'original du « certificat de bonnes conduite, vie et mœurs et de civisme » du requérant daté du 20 septembre 2000 ; l'original de l'attestation de résidence du requérant datée du 8 novembre 2000 et l'original de son acte de mariage daté du 2 août 1997.

3.3 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### **4. L'examen du recours**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [ci-après dénommée la « Convention de Genève »], modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé qu'il n'est pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe en ce qui le concerne une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou qu'il existe un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. Ainsi, la décision attaquée constate d'entrée que le requérant a « délibérément tenté de tromper les autorités belges » concernant son passeport, les visas obtenus, ses fonctions professionnelles ainsi que ses deux arrestations. Par ailleurs, elle considère que la crainte du requérant d'être persécuté dans son pays natal en raison de sa morphologie rwandaise et de son origine de l'Est de la République démocratique du Congo ne suffit pas pour justifier la reconnaissance de sa qualité de réfugié. Elle conclut que la seule origine de l'Est du Congo ne peut suffire à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant. La décision attaquée relève ensuite que les faits arrivés au requérant en 1998 et en 2006 « ne sont pas constitutifs d'une crainte actuelle et fondée de persécution [dans son chef] en vertu de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 », c'est-à-dire qu'il n'y a pas de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves se reproduiront. Elle observe dans la foulée que le

requérant n'a pas jugé bon de quitter son pays après ces événements. Pour conclure, la décision attaquée souligne que les deux maladies affectant le requérant « *ne sauraient suffire à rétablir la crédibilité [de ses] déclarations et, partant, à modifier la présente décision* ».

4.3 La partie requérante, dans sa requête, exprime d'emblée son regret d'avoir menti d'une part sur son identité, sur les visas précédemment obtenus et sur ses fonctions et, d'autre part, sur la durée de sa détention de février 2014. Elle invoque à cet égard la « *peur d'être identifié* » et la peur « *que les autorités congolaises apprennent [que le requérant] a demandé l'asile et se trouve en Belgique* ». De plus, le requérant, en allongeant la durée de sa détention de février 2014 souhaitait que les autorités belges « *prennent ses problèmes au sérieux* ».

Par ailleurs, elle rappelle le contexte général de la situation en République démocratique du Congo (ci-après dénommée la « RDC ») dont en particulier la situation ethnique complexe qui y prévaut pour demander au Conseil d'être plus nuancé sur la question concernant les personnes originaires de l'Est du pays.

La partie requérante opère ensuite une critique systématique de la motivation de la décision attaquée. Elle souligne tout d'abord le manque de prise en considération, par la décision attaquée, de la gravité des persécutions dont le requérant a été victime en 1998 et en 2006 pour prétendre que les persécutions ne se reproduiront pas (application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980). D'autre part, la partie requérante insiste sur les persécutions subies par sa famille qui ont engendré le départ de plusieurs membres de cette dernière à l'étranger. En outre, la partie requérante fait valoir que la motivation de la décision attaquée concernant les persécutions, les discriminations et les tracasseries récentes du requérant n'est pas suffisante pour « *balayer la crainte que nourrit actuellement le requérant et témoigne d'une analyse trop peu minutieuse* ». Elle estime également qu'il serait opportun qu'une instruction plus rigoureuse soit réalisée concernant ces événements. Elle rappelle que le doute doit bénéficier au requérant.

4.4 Le Conseil observe que la « note complémentaire » transmise en date du 2 octobre 2014 par la partie requérante, figure une courte attestation rédigée par une personne qui se présente comme le neveu du requérant et dont la pièce d'identité met en lumière sa qualité de réfugié reconnu en Belgique. Le Conseil note par ailleurs que l'instruction menée par la partie défenderesse reste très superficielle quant à la famille du requérant. La partie requérante, en termes de requête, précise que « *la situation est d'ailleurs telle que ceux qui ont survécu se sont presque tous réfugiés en dehors de la RDC (p.22 des notes d'audition)* ». Outre qu'*in specie* les éléments du dossier administratif et de celui de la procédure ne recèlent pas suffisamment d'informations sur les raisons pour lesquelles le neveu du requérant a été reconnu réfugié en Belgique, le Conseil estime surtout ne pas disposer de suffisamment d'information concrète concernant la famille du requérant et qu'en conséquence une instruction rigoureuse de cette question est essentielle pour la réponse à donner à la demande de protection internationale introduite par le requérant.

4.5 Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points détaillés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 30 juin 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire CG/X/X) est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE